



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 05 juin 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	10

Présents
OHU Nestor AUNOA Ranka FOURNIER Sylvain TEATIU Roland TEIKITEEPUPUNI Paul SCALLAMERA Roméo TEATIU Antonina KAIHA Anne-Marie TEPEA André AH-SAM Lylène

Absents excusés
BROWN Gabrielle TAMARII Noéline FOURNIER Christian SULPICE Geoffray TEIKIHUAVANAKA David

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 035/2026 Portant mise en réforme du véhicule communal Mitsubishi immatriculé 160923 P.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le
Et publication ou notification
Du

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 1^{er} juin 2026 (affichage le 1^{er} juin 2026) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est rassemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Le véhicule communal de type camionnette de marque Mitsubishi immatriculé 160923 P présente un état de vétusté ne permettant plus son utilisation normale dans le cadre des missions du service public communal.

Compte tenu de son état général et du coût des réparations nécessaires à sa remise en circulation, son maintien dans le parc automobile communal n'est plus justifié.

Toutefois, certaines pièces mécaniques et équipements demeurent utilisables et pourront être récupérés afin d'assurer l'entretien et la réparation d'autres véhicules appartenant à la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prononcer sa mise en réforme, d'autoriser sa sortie du parc automobile communal et la récupération des pièces réutilisables avant sa destruction définitive.

VU

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes de Polynésie française ;
 - ✓ l'état du parc automobile communal ;
- Considérant que le véhicule communal Mitsubishi immatriculé 160923 P est devenu impropre à son utilisation normale ;
Considérant que certaines pièces demeurent réutilisables pour les besoins de maintenance du parc automobile communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	10	00	00

Article 1 PRONONCE la mise en réforme du véhicule communal suivant :

Désignation	Marque	Immatriculation
Camionnette	Mitsubishi	160923 P

Article 2 DÉCIDE le retrait du véhicule du parc automobile communal et sa radiation de l'inventaire communal conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 AUTORISE les services techniques communaux à procéder au démontage du véhicule et à la récupération des pièces détachées présentant un intérêt pour l'entretien et la réparation des autres véhicules et matériels communaux.

Article 4 PRECISE que les éléments non réutilisables seront dirigés vers la filière d'élimination ou de traitement appropriée conformément à la réglementation applicable en Polynésie française.

RF Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/06/2026 987-200013605-20260605-DE_35_2026-DE

Article 5 CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités administratives, comptables et techniques qui en découlent.

Article 6 DIT que conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



RF Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/06/2026 987-200013605-20260605-DE_35_2026-DE